



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/09/07/25

N° T25/447

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2025 par Monsieur Kévin CAZES-BOUCHET - KCB -, à effet d'effectuer une intervention de sécurisation sur un érable sycomore mort au 51 allée Victor Hugo,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer cette occupation et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : KCB est autorisé à effectuer une intervention d'abattage sur l'érable situé en face du restaurant « La Table de Marinette » sur le parking de Monsieur LAVERGNE allée Victor Hugo.

ARTICLE 2 : L'entreprise est autorisée à intervenir et sécuriser le trottoir ainsi qu'une demie chaussée afin de garantir la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement des travaux avec mise en place de la signalisation à sa charge.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable le **vendredi 11 juillet 2025 de 07h00 à 17h00**.

ARTICLE 4 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Pour cela, le chauffeur doit être présent en permanence sur le site. L'accès aux commerces ou immeubles riverains devra être maintenu.

ARTICLE 5 : La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence. Le stationnement d'autres véhicules en dehors de ceux de l'entreprise sera interdit au droit du chantier

ARTICLE 6 : Une signalisation de position du véhicule devra être mise en place par l'entreprise qui en sera responsable. Le stationnement ne devra pas être abusif. Les abords devront rester propres et bien ordonnés. Les déchets de chantiers devront être évacués vers des installations de traitement agréées.

ARTICLE 7 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 11 JUIL. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies Service à la population
 SDIS - Centre Hospitalier
 Service Propreté- Service des collectes
 PM – Gendarmerie